



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Modification du 9 mai 2025

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 6 septembre 2022¹, est étendu:

Art. 9, 9.1, 9.3 et 9.4 (Salaires)

9.1 Classifications

Les travailleurs soumis [...] sont classés individuellement lors de leur engagement, selon leur activité, leur fonction et leur qualification professionnelle. La classification doit être mentionnée sur le décompte salarial.

Catégorie «V» – Chefs d'équipe

Sont considérés comme chefs d'équipe resp. classés en conséquence, tous les travailleurs ayant fréquenté avec succès une école de chefs d'équipe reconnue [...] ou une formation équivalente dans le secteur de l'UE, et considérés et employés comme tels par leur employeur. Les autres chefs d'équipe employés jusque-là par un employeur conservent leur statut.

Catégorie «Q» – Chef de chantier peintre

Sont classés comme chef de chantier, tous les peintres ayant obtenu avec succès le certificat professionnel chef de chantier [...] ou ayant fréquenté une formation équivalente dans le secteur de l'UE, et employés comme tels par leur employeur.

Sont également considérés comme chefs de chantier les peintres sans formation correspondante [...], s'ils sont placés comme tels par leur employeur.

Catégorie «A» – Plâtriers-peintres professionnels

Sont considérés comme plâtriers-peintres professionnels, tous les travailleurs de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture en possession d'un certificat

¹ FF 2022 2167

fédéral de capacité (de fin d'apprentissage) (CFC) de plâtrier ou de peintre (art. 38 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle [RS 412.10]) à partir de trois ans d'expérience professionnelle dans la branche ainsi que tous les travailleurs ayant une qualification équivalente et qui exécutent de façon indépendante des travaux professionnels selon l'art. 24 de la présente convention collective de travail. Les travailleurs titulaires d'autres certificats de formation, p. ex. les doreurs, ne sont pas automatiquement considérés comme des professionnels.

Catégorie «B» – Simples Plâtriers-peintres

Sont considérés comme simples plâtriers-peintres, tous les travailleurs qui exécutent des travaux professionnels de l'industrie de la plâtrerie et de la peinture selon l'art. 24 CCT, mais sans satisfaire aux exigences requises pour les plâtriers-peintres professionnels. Les personnes titulaires d'une AFP (formations professionnelles initiales de deux ans avec attestation fédérale) mutent automatiquement dans la catégorie B après avoir acquis trois ans d'expérience professionnelle dans la branche.

Catégorie «C» – Travailleurs non qualifiés

Sont considérés comme travailleurs non qualifiés tous les travailleurs qui sont employés au maximum durant 4 ans dans l'industrie de la plâtrerie et de la peinture. Passé ce délai, le transfert se fait automatiquement dans la catégorie B.

Catégorie «D» – Étrangers à la branche

Les travailleurs n'ayant pas d'expérience spécifique à la branche de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie sont considérés, durant les 12 premiers mois d'engagement, comme étrangers à la branche, après quoi ils sont automatiquement transférés dans la catégorie C (travailleurs non qualifiés).

9.3 Salaires de base (salaires minima)

[...] les salaires minima (salaire brut, CHF) suivants sont à verser par catégorie salariale. Pour les travailleurs à temps partiel, le salaire minimum se calcule proportionnellement au taux d'occupation.

Catégorie salariale	Peintre Fr.	Plâtrier Fr.
V Chef d'équipe	5744.–	5956.–
Q Chef de chantier	5300.–	
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	5051.–	5267.–
B Simples plâtrier-peintres	4667.–	4841.–
C Travailleurs non qualifiés	4429.–	4590.–
D Étrangers à la branche	4147.–	4258.–
Titulaires du CFC, au cours de la 1 ^{re} année qui suit l'apprentissage	4351.–	4513.–
Titulaires du CFC, au cours de la 2 ^e année qui suit l'apprentissage	4586.–	4747.–
Titulaires du CFC, au cours de la 3 ^e année qui suit l'apprentissage	4850.–	5066.–

Catégorie salariale	Peintre Fr.	Plâtrier Fr.
Titulaires de l'AFP, au cours de la 1 ^{re} année qui suit l'apprentissage	4004.–	4147.–
Titulaires de l'AFP, au cours de la 2 ^e année qui suit l'apprentissage	4226.–	4382.–
Titulaires de l'AFP, au cours de la 3 ^e année qui suit l'apprentissage	4446.–	4612.–

[...]

Les dispositions salariales des catégories B, C et D ne sont en général applicables qu'à des travailleurs âgés de 18 ans révolus et plus.

[...]

D'entente avec la commission professionnelle paritaire régionale, ou, à défaut de celle-ci, en accord avec la commission professionnelle paritaire centrale, des dérogations aux salaires de base peuvent être accordées pour les travailleurs dont la capacité de travail est réduite; dans ce cas, la commission professionnelle responsable fixe un nouveau salaire minimum après examen précis des faits.

9.4 Augmentations de salaire

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis [...] sont augmentés [...] de 75 francs par mois pour tous dans l'ensemble des catégories.

Par ailleurs, une augmentation de salaire moyenne de 25 francs par mois et par travailleur est octroyée à chacun. La part individuelle doit aussi être versée, mais elle peut soit bénéficier à un travailleur, soit être répartie entre plusieurs, au gré de l'employeur.

[...]

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2025 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la CCT.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2025 et a effet jusqu'au 31 mars 2026.

9 mai 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

